

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 91-155 du 6 février 1991 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 modifié relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat ;

Vu le décret n°2021-1645 du 13 décembre 2021 relatif au personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires ;

Vu l'avis du Conseil commun de la fonction publique en date du ... ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du ... ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des personnels médicaux, odontologistes et pharmaceutiques des établissements publics de santé en date du ...

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

DECRETE :

Chapitre I : Dispositions générales (Articles 1 à 2)

Article 1

Le présent décret est applicable aux agents publics relevant du code général de la fonction publique, aux personnels affiliés au régime de retraite institué en application du décret du 5 octobre 2004 susvisé, aux personnels médicaux mentionnés à l'article L. 6152-1 du code de la santé publique et aux personnels enseignants et hospitaliers mentionnés à l'article L. 952-21 du code de l'éducation.

Article 2

Les agents publics mentionnés à l'article 1 reçoivent communication des informations et règles essentielles relatives à l'exercice de leurs fonctions, selon les modalités prévues par le présent décret.

Chapitre II : Modalités d'information des fonctionnaires (Articles 3 à 12)

Article 3

Sont notifiés au fonctionnaire par acte unilatéral au moins les éléments suivants :

1° L'identité du fonctionnaire et la dénomination de l'employeur ;

2° Le lieu ou les lieux d'exercice des fonctions ou, à défaut de lieu d'exercice fixe ou prédominant, l'information selon laquelle le fonctionnaire exerce à divers endroits ainsi que l'adresse de l'employeur. Ces informations comportent également le pays ou les pays d'exercice des fonctions ;

3° Le corps ou cadre d'emplois et le grade du fonctionnaire ;

4° La date de début d'exercice des fonctions [ou la date d'effet de l'acte unilatéral] et, le cas échéant, la durée de la période de mise à disposition ou de détachement.

Si les administrations, collectivités et établissements mentionnés à l'article 6 ne sont pas en mesure de notifier par acte unilatéral tout ou partie des éléments mentionnés aux 1° à 4° dans les délais prévus aux articles 4 et 11, ils portent ces éléments à la connaissance du fonctionnaire dans les conditions prévues à l'article 6 et dans le respect des mêmes délais. La notification par acte unilatéral des mêmes éléments intervient dans les meilleurs délais.

Article 4

L'acte unilatéral mentionné à l'article 3 est notifié au fonctionnaire au plus tard le septième jour calendaire suivant le début de l'exercice de ses fonctions.

Si le fonctionnaire exerce ses fonctions à l'étranger, cet acte lui est notifié avant son départ à l'étranger.

Article 5

L'acte unilatéral mentionné à l'article 3 est remis :

1° Soit en mains propres ou par envoi postal ;

2° Soit sous format électronique, sous réserve que le fonctionnaire y ait accès, que le document puisse être imprimé et que l'administration, la collectivité, l'établissement ou l'autorité de nomination puisse justifier de son envoi et de sa réception.

Article 6

Les administrations, collectivités et établissements mentionnés aux articles L. 3 à L. 5 du code général de la fonction publique remettent aux fonctionnaires affectés ou détachés sur un emploi relevant de leurs services un ou plusieurs documents listant les informations mentionnées à l'article 7 et, le cas échéant, à l'article 9. S'agissant des fonctionnaires mis à disposition, la convention de mise à disposition ou la lettre de mission mentionnées à l'article L. 512-7 du code général de la fonction publique détermine l'employeur chargé de leur remettre le document précité. Le même document est remis aux fonctionnaires stagiaires, sauf lorsque le stage est accompli dans un établissement de formation. Pour les directeurs des établissements mentionnés à l'article L. 5, le document est remis par le Centre national de gestion.

Ce document peut être établi selon le modèle défini par un arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

Article 7

Le document mentionné à l'article 6 comporte au moins les informations suivantes :

1° Les droits à formation dont bénéficie le fonctionnaire ;

2° Les droits à congés rémunérés dont bénéficie le fonctionnaire ;

3° Les procédures et garanties en cas de cessation des fonctions ;

4° La rémunération perçue par le fonctionnaire, ses éléments constitutifs, le cas échéant, indiqués séparément, sa périodicité ainsi que ses modalités de versement ;

5° La durée du travail qu'elle résulte d'un cycle de travail ou d'un régime spécifique ainsi que, le cas échéant, les règles applicables en matière d'heures supplémentaires ;

6° L'organisme de sécurité sociale percevant les cotisations sociales ainsi que les modalités de protection sociale.

Article 8

La communication des informations mentionnées à l'article 7 peut s'effectuer au moyen d'un renvoi aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

Article 9

Outre les informations mentionnées à l'article 7, si le fonctionnaire exerce ses fonctions à l'étranger, le document mentionné à l'article 6 comporte au moins :

- 1° La devise servant au paiement de la rémunération ;
- 2° S'il y a lieu, les avantages en espèces ou en nature liés à la ou aux tâches confiées ;
- 3° Les modalités de rapatriement de l'agent, le cas échéant.

Article 10

Le document mentionné à l'article 6 est remis au fonctionnaire selon les délais et modalités prévus aux articles 4 et 5.

Article 11

En cas de modification des informations mentionnées aux articles 3, 7 et 9, le fonctionnaire en est informé. A cette fin, l'acte unilatéral mentionné à l'article 3 ou le document mentionné à l'article 6 sont modifiés et notifiés ou remis au fonctionnaire au plus tard à la date d'effet de la modification et dans les conditions prévues à l'article 5. Cette obligation ne s'applique pas aux modifications des dispositions législatives ou réglementaires mentionnées à l'article 8.

Article 12

En l'absence de notification de l'acte unilatéral mentionné à l'article 3 et de remise du document mentionné à l'article 6 dans les délais prévus aux articles 4 et 11, le fonctionnaire peut à tout moment formuler une demande auprès de son chef de service ou auprès du directeur d'établissement ou de l'autorité de nomination aux fins de l'obtenir. A compter de la réception de cette demande, l'autorité susmentionnée dispose d'un délai de sept jours calendaires pour notifier l'acte unilatéral ou remettre le document au fonctionnaire. L'absence de réponse dans le délai imparti vaut décision implicite de rejet.

Chapitre III : Modalités d'information des agents contractuels de la fonction publique de l'Etat

Article 13

Le décret du 17 janvier 1986 susvisé est ainsi modifié :

I. – Le 7° de l'article 2-2 est remplacé par les dispositions suivantes : « Le montant de la rémunération, ses éléments constitutifs, le cas échéant, indiqués séparément, sa périodicité ainsi que ses modalités de versement. »

II. – Le 9° de l'article 2-2 est remplacé par les dispositions suivantes : « Le pays ou les pays d'affectation, le lieu ou les lieux d'affectation de l'agent et, le cas échéant, les conditions de leur

modification. A défaut de lieu d'affectation fixe ou prédominant, l'information selon laquelle l'agent exerce à divers endroits ainsi que l'adresse de l'employeur. »

III. – Le 11° de l'article 2-2 est remplacé par les dispositions suivantes : « Les procédures et garanties s'appliquant en fin de contrat, y compris en matière de licenciement et de rupture anticipée par l'employeur dans les cas prévus à l'article 2-9 du présent décret. »

IV. – Après l'article 2-2, il est inséré un article 2-2-1 ainsi rédigé :

« Art. 2-2-1. – Lors de la signature du contrat de projet, l'administration remet à l'agent un document comportant au moins les informations relatives :

« 1° Aux droits à formation ;

« 2° Aux droits à congés rémunérés ;

« 3° A la durée du travail qu'elle résulte d'un cycle de travail ou d'un régime spécifique ainsi que, le cas échéant, les règles applicables en matière d'heures supplémentaires ;

« 4° A l'organisme de sécurité sociale percevant les cotisations sociales, ainsi qu'aux modalités de protection sociale.

« Il comporte également, si l'agent exerce à l'étranger, au moins les informations relatives :

« 1° A la devise servant au paiement de la rémunération ;

« 2° Aux avantages, le cas échéant, en espèces ou en nature liés à la ou aux tâches confiées ;

« 3° Aux modalités de rapatriement, le cas échéant.

« Ce document peut être établi selon le modèle défini par un arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

En cas de modification des informations communiquées, le document est modifié et remis à l'agent au plus tard à la date d'effet de la modification. Cette obligation ne s'applique pas aux modifications des dispositions législatives ou réglementaires mentionnées dans le document initial. »

V. – Le deuxième alinéa de l'article 4 est remplacé par les dispositions suivantes : « Le contrat précise l'identité des parties, sa date d'effet, sa durée, l'emploi occupé, la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève, telle qu'elle est définie à l'article L. 411-2 du même code. Il mentionne également le pays ou les pays d'affectation, le lieu ou les lieux d'affectation ou, à défaut de lieu d'affectation fixe ou prédominant, l'information selon laquelle l'agent exerce à divers endroits ainsi que l'adresse de l'employeur. »

VI. – Le troisième alinéa de l'article 4 est remplacé par les dispositions suivantes : « Ce contrat précise également la rémunération perçue par l'agent, ses éléments constitutifs, le cas échéant, indiqués séparément, sa périodicité ainsi que ses modalités de versement. Il mentionne en outre les droits et obligations de l'agent lorsqu'ils ne relèvent pas d'un texte de portée générale. »

VII. – Après l'article 4, il est inséré un article 4-1 ainsi rédigé :

« Art. 4-1. - Lors de la signature du contrat, l'administration remet à l'agent un document comportant au moins les informations relatives :

« 1° Aux droits à formation ;

« 2° Aux droits à congés rémunérés ;

« 3° Aux procédures et garanties s'appliquant en fin du contrat, y compris en matière de licenciement ;

« 4° A la durée du travail qu'elle résulte d'un cycle de travail ou d'un régime spécifique ainsi que, le cas échéant, les règles applicables en matière d'heures supplémentaires ;

« 5° A l'organisme de sécurité sociale percevant les cotisations sociales, ainsi qu'aux modalités de protection sociale.

« Il comporte également, si l'agent exerce à l'étranger, au moins les informations relatives :

« 1° A la devise servant au paiement de la rémunération ;

« 2° Aux avantages, le cas échéant, en espèces ou en nature liés à la ou aux tâches confiées ;

« 3° Aux modalités de rapatriement, le cas échéant.

« Ce document peut être établi selon le modèle défini par un arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

En cas de modification des informations communiquées, le document est modifié et remis à l'agent au plus tard à la date d'effet de la modification. Cette obligation ne s'applique pas aux modifications des dispositions législatives ou réglementaires mentionnées dans le document initial. »

Chapitre IV : Modalités d'information des agents contractuels de la fonction publique territoriale

Article 14

Le décret du 15 février 1988 susvisé est ainsi modifié :

I. – Le deuxième alinéa de l'article 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le contrat précise l'identité des parties, sa date d'effet, sa durée, l'emploi occupé, la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève, telle qu'elle est définie à l'article L. 411-2 du même code. Il mentionne également le pays ou les pays d'affectation, le lieu ou les lieux d'affectation ou, à défaut de lieu d'affectation fixe ou prédominant, l'information selon laquelle l'agent exerce à divers endroits ainsi que l'adresse de l'employeur. »

II. – Le troisième alinéa de l'article 3 est remplacé par les dispositions suivantes : « Ce contrat précise également les conditions d'emploi et les droits et obligations de l'agent. Il mentionne en outre la rémunération perçue par l'agent, ses éléments constitutifs, le cas échéant, indiqués séparément, sa périodicité ainsi que ses modalités de versement. »

III. – Après l'article 3, il est inséré un article 3-0 ainsi rédigé :

« Art. 3-0. - Lors de la signature du contrat, la collectivité ou l'établissement remet à l'agent un document comportant au moins les informations relatives :

« 1° Aux droits à formation ;

« 2° Aux droits à congés rémunérés ;

« 3° Aux procédures et garanties s'appliquant en fin du contrat, y compris en matière de licenciement et de rupture anticipée par l'employeur dans les cas prévus à l'article 38-2. Cette mention ne figure pas dans le document d'information remis au bénéficiaire d'un contrat de projet ;

« 4° A la durée du travail qu'elle résulte d'un cycle de travail ou d'un régime spécifique ainsi que, le cas échéant, les règles applicables en matière d'heures supplémentaires ;

« 5° A l'organisme de sécurité sociale percevant les cotisations sociales, ainsi qu'aux modalités de protection sociale.

« Il comporte également, si l'agent exerce à l'étranger, au moins les informations relatives :

« 1° A la devise servant au paiement de la rémunération ;

« 2° Aux avantages, le cas échéant, en espèces ou en nature liés à la ou aux tâches confiées ;

« 3° Aux modalités de rapatriement, le cas échéant.

« Ce document peut être établi selon le modèle défini par un arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

En cas de modification des informations communiquées, le document est modifié et remis à l'agent au plus tard à la date d'effet de la modification. Cette obligation ne s'applique pas aux modifications des dispositions législatives ou réglementaires mentionnées dans le document initial. »

IV. – Le 4° de l'article 3-1 est abrogé ;

V. – Le 5° de l'article 3-1 est remplacé par les dispositions suivantes : « Les procédures et garanties s'appliquant en fin du contrat, y compris en matière de licenciement et de rupture anticipée par l'employeur dans les cas prévus à l'article 38-2. »

VI. – Après l'article 3-1, il est inséré un article 3-2 ainsi rédigé :

« Art. 3-2. - Lors de la signature du contrat de projet, la collectivité ou l'établissement remet à l'agent le document d'information mentionné à l'article 3-0.

En cas de modification des informations communiquées, le document est modifié et remis à l'agent au plus tard à la date d'effet de la modification. Cette obligation ne s'applique pas aux modifications des dispositions législatives ou réglementaires mentionnées dans le document initial. »

Chapitre V : Modalités d'information des agents contractuels de la fonction publique hospitalière

Article 15

Le décret du 6 février 1991 susvisé est ainsi modifié :

I. – Le 7° de l'article 2-3 est remplacé par les dispositions suivantes : « Le montant de la rémunération, ses éléments constitutifs, le cas échéant, indiqués séparément, sa périodicité ainsi que ses modalités de versement. »

II. - Le 9° de l'article 2-3 est remplacé par les dispositions suivantes : « Le pays ou les pays d'affectation, le lieu ou les lieux de travail de l'agent et, le cas échéant, les conditions de leur modification. A défaut de lieu de travail fixe ou prédominant, l'information selon laquelle l'agent exerce à divers endroits ainsi que l'adresse de l'employeur. »

III. - Le 11° de l'article 2-3 est remplacé par les dispositions suivantes : « Les procédures et garanties s'appliquant en fin de contrat, y compris en matière de licenciement et de rupture anticipée par l'employeur dans les cas prévus à l'article 2-9 du présent décret »

IV. - Après l'article 2-3, il est inséré un article 2-3-1 ainsi rédigé :

« Art. 2-3-1. - Lors de la signature du contrat de projet, l'administration remet à l'agent un document comportant au moins les informations relatives :

« 1° Aux droits à formation ;

« 2° Aux droits à congés rémunérés ;

« 3° A la durée du travail qu'elle résulte d'un cycle de travail ou d'un régime spécifique ainsi que, le cas échéant, les règles applicables en matière d'heures supplémentaires ;

« 4° A l'organisme de sécurité sociale percevant les cotisations sociales, ainsi qu'aux modalités de protection sociale.

« Il comporte également, si l'agent exerce à l'étranger, au moins les informations relatives :

« 1° A la devise servant au paiement de la rémunération ;

« 2° Aux avantages, le cas échéant, en espèces ou en nature liés à la ou aux tâches confiées ;

« 3° Aux modalités de rapatriement, le cas échéant.

« Ce document peut être établi selon le modèle défini par un arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

En cas de modification des informations communiquées, le document est modifié et remis à l'agent au plus tard à la date d'effet de la modification. Cette obligation ne s'applique pas aux modifications des dispositions législatives ou réglementaires mentionnées dans le document initial. »

V. - Le deuxième alinéa de l'article 4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le contrat précise l'identité des parties, sa date d'effet, sa durée, l'emploi occupé, la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève, telle qu'elle est définie à l'article L. 411-2 du même code. Il mentionne également le pays ou les pays d'affectation, le lieu ou les lieux d'affectation ou, à défaut de lieu d'affectation fixe ou prédominant, l'information selon laquelle l'agent exerce à divers endroits ainsi que l'adresse de l'employeur. »

VI. – Le troisième alinéa de l'article 4 est remplacé par les dispositions suivantes : « Le contrat détermine les conditions d'emploi de l'agent et notamment la rémunération perçue, ses éléments constitutifs, le cas échéant, indiqués séparément, sa périodicité ainsi que ses modalités de versement. Il indique les droits et obligations de l'agent, lorsque ceux-ci ne relèvent pas d'un texte de portée générale.

VII. – Après l'article 4, il est inséré un article 4-1 ainsi rédigé :

« Art. 4-1. - Lors de la signature du contrat, l'autorité de recrutement remet à l'agent un document comportant au moins les informations relatives :

« 1° Aux droits à formation ;

« 2° Aux droits à congés rémunérés ;

« 3° Aux procédures et garanties s'appliquant en fin du contrat, y compris en matière de licenciement ;

« 4° A la durée du travail qu'elle résulte d'un cycle de travail ou d'un régime spécifique ainsi que, le cas échéant, les règles applicables en matière d'heures supplémentaires ;

« 5° A l'organisme de sécurité sociale percevant les cotisations sociales, ainsi qu'aux modalités de protection sociale.

« Il comporte également, si l'agent exerce à l'étranger, au moins les informations relatives :

« 1° A la devise servant au paiement de la rémunération ;

« 2° Aux avantages, le cas échéant, en espèces ou en nature liés à la ou aux tâches confiées ;

« 3° Aux modalités de rapatriement, le cas échéant.

« Ce document peut être établi selon le modèle défini par un arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

En cas de modification des informations communiquées, le document est modifié et remis à l'agent au plus tard à la date d'effet de la modification. Cette obligation ne s'applique pas aux modifications des dispositions législatives ou réglementaires mentionnées dans le document initial. »

Chapitre VI : Modalités d'information des personnels affiliés au régime de retraite institué en application du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat

Article 16

Les personnels affiliés au régime de retraite institué en application du décret du 5 octobre 2004 susvisé reçoivent communication des informations et règles essentielles relatives à l'exercice de leurs fonctions en application des modalités prévues pour les fonctionnaires de l'Etat. Ces modalités peuvent être adaptées à leur situation particulière.

Chapitre VII : Modalités d'information des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques des établissements publics de santé

Article 17

Après la sous-section 7 de la section 8 du chapitre II du titre V du livre Ier de la sixième partie du code de la santé publique, il est inséré une sous-section 8 ainsi rédigée :

« Sous-section 8

« Obligation générale d'information

« Art. R. 6152-830.- Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent aux personnels régis par les dispositions des sections 1 à 9 du présent chapitre.

« Art. R. 6152-831.- Le directeur de l'établissement remet au praticien, dans un délai de sept jours à compter de sa prise de fonctions, un document comportant au moins les informations relatives :

« 1° Aux droits à formation ;

« 2° Aux droits à congés ;

« 3° Aux obligations de services ainsi que, le cas échéant, aux règles applicables en matière de participation à la permanence des soins et de temps de travail additionnel ;

« 4° A l'organisme de sécurité sociale percevant les cotisations sociales, ainsi qu'aux modalités de protection sociale ;

« 5° Aux modalités et conditions de cessation de fonctions ;

« 6° Aux éléments constitutifs de la rémunération, le cas échéant, indiqués séparément, sa périodicité ainsi que ses modalités de versement. »

« Ce document est remis, soit par voie électronique, sous réserve que le praticien puisse y avoir accès, que le document puisse être imprimé et que l'administration puisse justifier de son envoi et de sa réception, soit par écrit. »

« Ce document peut être établi selon le modèle défini par arrêté ministériel. »

Dans le cas du recrutement d'un praticien par contrat, dès lors que tout ou partie de ces informations figure dans le contrat de travail, leur mention dans le document n'est pas nécessaire.

« Article R. 6152-832. – La communication des informations mentionnées à l'article R. 6152-831 peut s'effectuer au moyen d'un renvoi aux dispositions législatives et réglementaires applicables. »

Chapitre VIII Modalités d'information des personnels enseignants et hospitaliers

Article 18

Le décret 13 décembre 2021 susvisé est ainsi modifié :

Après l'article 14-2 est inséré un article 14-3 ainsi rédigé :

« Les membres du personnel enseignant et hospitalier reçoivent, dans les sept jours suivant leur prise de fonctions, par le centre hospitalier universitaire et l'université qui les emploie, communication d'un document listant les informations et règles essentielles relatives à l'exercice de leurs fonctions, selon les modalités prévues aux articles 6 à 12 du décret n° XXX du XXX portant sur la communication aux agents publics des informations et règles essentielles relatives à l'exercice de leurs fonctions, à l'exception du dernier alinéa de l'article 6.

Ce document peut être établi selon le modèle défini par un arrêté des ministères chargés de l'enseignement supérieur et de la santé.

Les dispositions des articles 3 à 5 du décret précité ne sont pas applicables aux membres du personnel enseignant et hospitalier. »

Chapitre IX Dispositions finales (Articles 19 à 20)

Article 19

Les agents publics mentionnés à l'article 1 et recrutés avant l'entrée en vigueur du présent décret reçoivent communication des informations et règles essentielles relatives à l'exercice de leurs fonctions s'ils en font la demande auprès de leur chef de service ou auprès de l'autorité mentionnée à ce même article et selon les modalités prévues à l'article 5. Il est fait droit à leur demande dans un délai de sept jours calendaires à compter de sa réception par cette même autorité.

Les agents publics mentionnés à l'article 1 et recrutés à compter de l'entrée en vigueur du présent décret reçoivent communication par l'autorité mentionnée à ce même article des informations et règles essentielles relatives à l'exercice de leurs fonctions selon les modalités prévues par le présent décret.

Article 20

Le ministre de l'intérieur et des outre-mer, le ministre de la santé et de la prévention, le ministre de la transformation et de la fonction publiques, la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales, et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de la ruralité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par la Première ministre :
Elisabeth BORNE

Le ministre de l'intérieur et des Outre-mer,
Gérald DARMANIN

Le ministre de la santé et de la prévention,
François BRAUN

Le ministre de la transformation
et de la fonction publiques,
Stanislas GUERINI

La ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche
Sylvie RETAILLEAU

La ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer
et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,
chargée des collectivités territoriales, et du ministre de la transition écologique
et de la cohésion des territoires, chargée de la ruralité,
Dominique FAURE